



Août 2020

Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)

Restriction des voyages à l'étranger et modification du statut de l'admission à titre provisoire

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Table des matières

1. Généralités.....	4
2. Liste des participants ayant pris position	4
3. Objet de la consultation.....	4
4. Remarques générales sur l'avant-projet.....	4
4.1. Remarques sur la modification du statut de l'admission provisoire.....	4
4.2. Remarques sur la restriction des voyages à l'étranger	5
5. Dispositions du projet.....	6
5.1. Pas de modification de l'appellation de l'admission provisoire.....	6
5.2. Remarques sur le droit au changement de canton en vue de l'exercice d'une activité lucrative (art. 85b P-LEI)	7
5.3. Autres remarques sur le statut de l'admission provisoire.....	9
5.4. Remarques sur les restrictions en matière de voyages dans l'État d'origine ou de provenance (art. 59d P-LEI).....	9
5.5. Remarques sur les restrictions en matière de voyages dans un autre État (art. 59e P- LEI).....	11
5.6. Remarques sur les sanctions prévues pour les voyages à l'étranger non autorisés .	14
5.6.1. Fin de l'admission provisoire (art. 84, al. 4, 4bis et 5, P-LEI)	14
5.6.2. Exclusion de l'admission provisoire (art. 83, al. 9bis et 9ter, P-LEI).....	16
5.6.3. Amende (art. 120, al. 1, let. h, P-LEI).....	19
5.6.4. Refus d'octroyer un document de voyage ou un visa de retour (art. 122d P-LEI)	20
5.7. Remarques sur les autres modifications (art. 59 et 126e P-LEI).....	21
5.8. Modification de la LAsi	22
6. Accès aux avis	23
Annexe.....	24

Résumé

La motion 18.3002 Adaptations ponctuelles du statut des étrangers admis à titre provisoire, de la Commission des institutions politiques du Conseil des États charge le Conseil fédéral de présenter un projet de loi comportant des modifications ponctuelles du statut des étrangers admis à titre provisoire afin d'éliminer les obstacles les plus importants à l'intégration dans le marché du travail des personnes qui restent en Suisse à long terme. Elle prévoit notamment que soient mis à l'étude, d'une part, une modification de l'appellation « admission provisoire » et, d'autre part, des allègements en matière de changement de canton en vue de l'exercice d'une activité lucrative. La motion 15.3953 Personnes admises à titre provisoire. Pas de voyage dans le pays d'origine, du conseiller national Gerhard Pfister, demande également que soit modifiée la réglementation concernant les personnes admises à titre provisoire. Elle a pour objectif d'aménager les bases légales de façon à interdire de manière générale aux personnes admises à titre provisoire de se rendre dans leur pays de provenance ou d'origine, comme c'est le cas pour les réfugiés reconnus. Les deux motions concernent donc le même groupe de personnes, raison pour laquelle le présent projet vise à les mettre en œuvre ensemble.

Le Conseil fédéral a mené la procédure de consultation relative au projet de mise en œuvre des deux motions du 21 août au 22 novembre 2019. Tous les cantons, sept partis politiques, le Tribunal administratif fédéral et 34 autres milieux intéressés se sont exprimés. Au total, le présent rapport couvre 68 avis. Six autres milieux intéressés ont expressément renoncé à prendre position.

Les propositions de modification liées à la mise en œuvre de la motion 18.3002 qui portent sur le changement de canton des personnes admises à titre provisoire sont bien accueillies par la majorité des participants à la consultation, mais souvent accompagnées de demandes d'amendement. La majorité des cantons, trois partis, certaines associations et regroupements et une conférence nationale se félicitent que le projet de nouvelle appellation de l'admission provisoire ait été abandonné. Cependant, pour la plupart des partisans de cet abandon, il est important que la Confédération – en collaboration avec les associations d'employeurs – continue d'informer ou informe encore mieux les employeurs (potentiels) des effets juridiques de l'admission provisoire. Certains cantons regrettent ou ne comprennent pas qu'il n'ait pas été possible de trouver une appellation plus appropriée. Quatre partis, certaines associations et de nombreuses organisations des autres milieux intéressés continuent aussi de demander un changement d'appellation.

Les propositions qui visent à mettre en œuvre la motion 15.3953 en restreignant les voyages à l'étranger (État d'origine, de provenance ou autre) sont approuvées et jugées judicieuses par une large majorité des cantons et par la CCDJP, le PBD, le PDC, le PLR, l'UDC, l'ACS et l'usam. Toutefois, leurs partisans demandent notamment que soit maintenue la possibilité de participer activement à certains événements se déroulant dans un État autre que l'État d'origine ou de provenance. Les propositions sont rejetées par Les Verts, le PS, l'ACS, l'UVS, Travail.Suisse et la grande majorité des autres milieux intéressés, qui considèrent notamment qu'elles ne sont pas nécessaires, les voyages en question n'étant déjà autorisés qu'à titre exceptionnel. Ils estiment en outre que ces propositions sont anticonstitutionnelles et contraires au droit international, car elles restreindraient en particulier la liberté de mouvement et le droit à la famille des personnes concernées. Les dispositions proposées pour les infractions aux restrictions en matière de voyages à l'étranger sont approuvées par la grande majorité des cantons, la CCDJP, le PBD, le PDC, le PLR et l'UDC ainsi que par l'ACS et l'usam. Toutefois, la grande majorité des cantons rejettent la disposition qui met automatiquement fin à l'admission provisoire et empêche d'en ordonner une nouvelle pendant trois ans si l'intéressé se rend dans son pays d'origine. Les Verts, le PS, l'USS, l'UVS, Travail.Suisse et la grande majorité des autres milieux intéressés sont opposés aux dispositions proposées pour ces infractions.

1. Généralités

La procédure de consultation relative à la modification de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)¹ *Restriction des voyages à l'étranger et modification du statut de l'admission à titre provisoire* a eu lieu du 21 août au 22 novembre 2019². Cette modification de la LEI vise à mettre en œuvre les requêtes formulées dans les motions 18.3002 *Adaptations ponctuelles du statut des étrangers admis à titre provisoire*, de la Commission des institutions politiques du Conseil des États, et 15.3953 *Personnes admises à titre provisoire. Pas de voyage dans le pays d'origine*, du conseiller national Gerhard Pfister. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières suisses des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie œuvrant au niveau national ainsi que les autres organisations intéressées ont été invités à se prononcer.

En tout, 68 avis ont été formulés. Les 26 cantons, sept partis politiques (PBD, PDC, PLR, pvl, Les Verts, PS et UDC), la CCDJP, la CDI, l'ASM, l'AOST, le TAF, l'USS, l'usam, l'ACS, l'UVS, Travail.Suisse et 25 autres milieux intéressés se sont exprimés. Quatre autres milieux intéressés (Association des établissements cantonaux d'assurance, Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire, Association suisse des officiers de l'état civil, Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil), l'Union patronale suisse et le Tribunal fédéral ont expressément renoncé à prendre position.

Chaque avis exprimé a été analysé de la manière suivante : lorsqu'il ne porte que sur certaines des modifications proposées, les autres modifications sont considérées comme approuvées par le participant, sauf mention contraire de ce dernier. Les destinataires qui ne se sont pas exprimés sont indiqués comme tels dans la liste des participants.

Le présent rapport livre une synthèse des résultats de la consultation, qui y sont présentés en termes généraux (pt 4) puis ventilés par thème (pt 5).

2. Liste des participants ayant pris position

Les cantons, partis et autres milieux intéressés qui ont exprimé un avis sont listés en pièce jointe.

3. Objet de la consultation

La consultation porte sur un projet qui vise à mettre en œuvre la motion 18.3002 *Adaptations ponctuelles du statut des étrangers admis à titre provisoire* et la motion 15.3953 *Personnes admises à titre provisoire. Pas de voyage dans le pays d'origine*. En plus des propositions liées à la mise en œuvre des deux motions, le projet prévoit d'inscrire également dans la LEI les dispositions qui réglementent les voyages des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire et des personnes à protéger dans un État autre que leur État d'origine ou de provenance, ainsi que les règles relatives à l'octroi d'autorisations de retour en Suisse sous la forme de visas de retour, règles qui ne figurent jusqu'ici que dans une ordonnance.

4. Remarques générales sur l'avant-projet

4.1. Remarques sur la modification du statut de l'admission provisoire

La **grande majorité des participants à la consultation** sont favorables à une facilitation du changement de canton lié à l'exercice d'une activité lucrative. Toutefois, l'**UDC** et les cantons

¹ RS 142.20

² L'avant-projet, le rapport explicatif et les avis exprimés sont disponibles sur <https://www.admin.ch> > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2019.

BS, GE, GL, LU, SG, SO, UR et ZG s'opposent de manière générale à l'idée d'instaurer un droit au changement de canton pour exercer une activité lucrative ou, pour certains, demandent que les cantons concernés aient voix au chapitre.

Il n'en demeure pas moins que de **nombreux participants** ont exprimé diverses demandes et préoccupations concernant les modalités de la réglementation relative au changement de canton des personnes admises à titre provisoire (voir pt 5.2).

L'abandon du projet de nouvelle appellation de l'admission provisoire est approuvé par la **majorité des cantons**, le **PBD**, le **PLR**, l'**UDC**, la **CCDJP** et **certaines groupements et associations**. Cependant, pour la plupart des partisans de cet abandon, il est important que la Confédération – en collaboration avec les organisations patronales – continue d'informer, voire informe mieux les employeurs (potentiels) des effets juridiques de l'admission provisoire (voir pt 5.1).

Certains cantons regrettent ou ne comprennent pas qu'il n'ait pas été possible de trouver une appellation plus appropriée. Le **PDC**, **Les Verts**, le **PS**, l'**UVS**, **Travail.Suisse**, la **CDI** et **de nombreuses organisations des autres milieux intéressés** continuent aussi de demander un changement d'appellation (voir pt 5.1).

4.2. Remarques sur la restriction des voyages à l'étranger

La grande majorité des cantons, le PBD, le PDC, le PLR et l'UDC, deux associations faïtières qui œuvrent au niveau national (ACS et usam) et une minorité des autres milieux intéressés (par ex. CP et CCDJP) sont favorables aux restrictions proposées pour les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger en matière de voyages dans l'État d'origine ou de provenance (art. 59d P-LEI ; cf. pt 5.4) ou dans un autre État (art. 59e P-LEI ; cf. pt 5.5), et aux sanctions qui s'y rapportent (cf. pt 5.6). Seule la sanction qui prévoit l'extinction automatique de l'admission provisoire si l'intéressé s'est rendu dans son pays d'origine et l'impossibilité d'en ordonner une nouvelle pendant trois ans (art. 84, al. 4, let. c, P-LEI en relation avec l'art. 83, al. 9^{bis}, P-LEI) a, néanmoins, été critiquée par plusieurs de ces participants à la consultation, en particulier par la grande majorité des cantons et par la CCDJP. Ces participants ont notamment critiqué le fait que, à travers cette mesure, les personnes concernées resteraient en Suisse sans avoir de statut au regard du droit des étrangers, ce qui aurait des répercussions sur les mesures d'intégration et l'emploi de ces personnes, et, par voie de conséquence, ferait peser une charge sur les structures d'aide d'urgence des cantons. Certains participants proposent donc une autre sanction : prolonger (de cinq ans, par ex.) le délai imposé pour pouvoir obtenir une autorisation de séjour aux personnes admises à titre provisoire qui se sont rendues sans autorisation dans leur État d'origine ou de provenance (par ex. AG, GL, JU, SO, UR et ZG ; modification de l'art. 84, al. 5, LEI). En ce qui concerne les restrictions proposées en matière de voyages dans un État autre que l'État d'origine ou de provenance (art. 59e P-LEI), certains participants demandent en outre que la nouvelle réglementation maintienne la possibilité de participer activement à certains événements (par ex. manifestations sportives ou culturelles, événements familiaux, voyages scolaires, voyages de formation) (par ex. AG, BS, GL, JU, SO, UR, ZH, PLR et CCDJP).

Les Verts et le PS et – parmi les associations faïtières qui œuvrent au niveau national – l'USS, l'UVS et Travail.Suisse ainsi que la grande majorité des autres milieux intéressés sont opposés aux restrictions proposées en matière de voyages et aux sanctions correspondantes. Ils estiment notamment que ces restrictions sont inutiles, puisque les voyages de ce type ne sont d'ores et déjà autorisés que dans des cas exceptionnels (par ex. Les Verts, PS, USS, UVS, EPER et HCR). Ils considèrent en outre que les restrictions en matière de voyage à l'étranger sont anticonstitutionnelles et contraires au droit international, car elles restreindraient en particulier la liberté de mouvement et le droit à la famille des personnes concernées (par ex.

Les Verts, PS, UVS, AICH, OSAR et CRS). Enfin, ils voient en l'impossibilité d'ordonner une admission provisoire pendant trois ans une règle très problématique, tant du point de vue des personnes concernées que de celui de la Suisse (art. 83, al. 9^{bis}, P-LEI ; par ex. Caritas, EPER, OSAR). Certains critiquent également la sanction qui consiste à punir d'une amende quiconque se rend sans autorisation à l'étranger (art. 120, al. 1, let. h, P-LEI) : à leurs yeux, cette règle n'est pas nécessaire, puisque le droit en vigueur prévoit déjà des sanctions pour toute entrée illégale en Suisse (art. 115 LEI) (par ex. AICH, CRS et HCR).

Le pvl, pour sa part, juge les restrictions proposées inutiles, étant donné que les voyages à l'étranger sont déjà soumis à autorisation, mais il ne s'y oppose pas, vu que le Parlement a adopté des règles comparables pour les réfugiés reconnus.

5. Dispositions du projet

5.1. Pas de modification de l'appellation de l'admission provisoire

La **plupart des cantons**³, le **PBD**, le **PLR**, l'**UDC**, **certaines associations et groupements**⁴ ainsi que la **CCDJP** approuvent la décision de ne pas modifier cette appellation. Cependant, pour la plupart des partisans de cette modification, il est important que la Confédération – en collaboration avec les organisations patronales – continue d'informer, voire informe mieux les employeurs (potentiels) des effets juridiques de l'admission provisoire⁵.

Certains cantons regrettent⁶ ou ne comprennent⁷ pas qu'il n'ait pas été possible de trouver une appellation plus appropriée. Le **PDC**, le **pvl**, **Les Verts** et le **PS** continuent de demander une nouvelle appellation. L'**UVS**, **Travail.Suisse**, la **CDI** et de **nombreuses organisations des autres milieux intéressés**⁸ réclament une modification de l'appellation.

Les propositions reçues sont les suivantes.

NE : « admission de substitution » ou « autorisation de substitution »

Les Verts : statut « protection »

Travail.Suisse : « protection humanitaire » ou « admission humanitaire »

CFM : « admission à titre humanitaire »

elisa-asile : « admission de résidence »

AsyLex : « admission à titre humanitaire » ou « admission fédérale »

AICH : « admission à titre humanitaire »

CSP : « protection humanitaire », « protection secondaire », « admission humanitaire » ou « admission secondaire »

VD : « admission pour raison humanitaire », comme le proposait le message sur la révision de la loi sur l'asile en 2002.

³ AG, AI, AR, BE, BL, BS, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS et ZG

⁴ USS, ACS, usam, CP et la plupart des membres de l'ASM

⁵ Y compris GastroSuisse ; ACS a un avis similaire.

⁶ FR et SG

⁷ NE, VD et ZH

⁸ AICH, AsyLex, Caritas, CSP, CFM, elisa-asile, FPA, EPER, map-F, OSEO, ODAE, FEPS, OSAR, FSM, Solinetz, CRS, HCR et voCHabular

5.2. Remarques sur le droit au changement de canton en vue de l'exercice d'une activité lucrative (art. 85b P-LEI)

La grande majorité des cantons⁹ et des partis¹⁰, toutes les associations faïtières¹¹ et tous les autres milieux intéressés¹² sont favorables à un allègement en matière de changement de canton en vue de l'exercice d'une activité lucrative.

L'UDC, certains cantons¹³ et une minorité des membres de l'ASM s'opposent à toute modification de la disposition en vigueur sur le changement de canton. L'UDC rejette en bloc la motion 18.3002 *Adaptations ponctuelles du statut des étrangers admis à titre provisoire*. Elle estime que faciliter l'intégration professionnelle des personnes admises à titre provisoire porterait atteinte à l'esprit même de ce statut. De l'avis des cantons opposants, le canton d'attribution (conformément à la clé de répartition) doit conserver sa responsabilité jusqu'à ce que l'intéressé obtienne une autorisation de séjour – ce qui évite, entre autres, de devoir interrompre les mesures d'intégration déjà mises en œuvre. En outre, l'intégration professionnelle des personnes admises à titre provisoire aurait vu suffisamment d'obstacles supprimés, ces dernières années, par diverses modifications de la loi (par ex. remplacement de l'obligation d'obtenir une autorisation pour exercer une activité lucrative par une simple obligation d'annonce depuis le 1^{er} janvier 2019) et d'autres mesures d'intégration professionnelle (par ex. mise en œuvre de l'Agenda Intégration Suisse depuis le 1^{er} mai 2019). Enfin, ces cantons et une minorité des membres de l'ASM mettent en avant de possibles conséquences négatives, comme les suivantes :

- Il y aurait un risque qu'au fil du temps, de plus en plus de personnes d'un même pays d'origine ou de provenance s'installent dans un canton en particulier et que ces personnes évoluent principalement entre compatriotes, ce qui compliquerait leur intégration, notamment linguistique et socioculturelle.
- Il se pourrait que le droit de changer de canton pour des raisons professionnelles fasse peser une charge disproportionnée sur les villes et agglomérations qui proposent les meilleures offres d'emploi, d'autant plus que les personnes admises à titre provisoire n'ont, dans bien des cas, suivi aucune formation en Suisse et sont plus exposées au chômage. Le système d'aide sociale pourrait s'en trouver davantage sollicité.
- Il se pourrait qu'un contrat de travail soit conclu dans le seul but de permettre un changement de canton. L'expérience de BS montre que, souvent, les postes ne sont pas occupés malgré l'existence d'un contrat de travail ou que ce dernier est résilié peu après l'entrée en fonction. Une fois le contrat de travail résilié, c'est le nouveau canton qui serait responsable du versement de toute aide sociale.

Environ la moitié des cantons¹⁴, plusieurs partis (PLR, PDC, PBD et pvl) et deux associations faïtières (ACS et usam) sont entièrement d'accord pour simplifier le changement de canton dans les conditions proposées. Parmi les autres partisans, les demandes et préoccupations qui visent à modifier le projet vont dans deux directions opposées : certains participants à la consultation estiment que la réglementation devrait être moins restrictive, tandis que d'autres considèrent qu'il ne devrait pas y avoir de droit au changement de canton.

⁹ AG, AI, AR, BE, BL, FR, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, VD, VS et ZH

¹⁰ PBD, PDC, PLR, pvl, Les Verts et PS

¹¹ USS, ACS, usam, UVS et Travail.Suisse

¹² AICH, AsyLex, Avenir Social, Caritas, CP, CSP, Juristes démocrates de Suisse (JDS), CFM, elisa-asile, FPA, ASLP, GastroSuisse, droitsfondamentaux.ch, EPER, CDI, CCDJP, map-F, OSEO, CSAJ, ODAE, FEPS, OSAR, FSM, Solidarité sans frontières (Sosf), Solinetz, CRS, HCR, voCHabular, ASM et AOST

¹³ BS, GL, SO, UR et ZG

¹⁴ Approbation explicite : AG, BL, GR, JU, NE, NW, OW, SH, SZ, VD, VS et ZH ; approbation implicite : AI, AR

Certains cantons voient d'un œil critique la création d'un droit au changement de canton qui ne nécessiterait pas le consentement des cantons concernés¹⁵. **LU** et **SG** souhaitent supprimer ce droit de l'al. 3. **FR** veut que le pouvoir de décision en matière de changement de canton soit confié à l'autorité cantonale. **GE** demande que la consultation du canton concerné par une demande de changement de canton soit inscrite dans la loi ; pour le reste, il estime qu'une période d'activité d'au moins douze mois doit être exigée dans tous les cas. **TI** souhaite que les cantons conservent la possibilité de contester un changement de canton directement auprès du SEM, par exemple lorsque la personne concernée a un comportement problématique (si elle est soupçonnée d'instabilité professionnelle ou qu'elle a commis des délits de moyenne gravité, par ex.).

De nombreuses organisations des autres milieux intéressés, certaines associations faitières, le **PS** et le canton **BE** demandent que les conditions d'un changement de canton en vue de l'exercice d'une activité lucrative soient modifiées. Ils réclament notamment l'assouplissement de la condition de non-dépendance de l'aide sociale imposée aux personnes admises à titre provisoire et à leur famille (art. 85b, al. 3, let. a, P-LEI)¹⁶, car ils estiment que les personnes admises à titre provisoire, en particulier les parents isolés et les familles avec plusieurs enfants, peuvent difficilement se passer complètement de l'aide sociale, car ils sont principalement employés dans des professions à bas salaire. Ou alors ils ne peuvent sortir de l'aide sociale qu'en prenant un emploi à la suite d'un changement de canton. **BE** demande que les conditions soient assouplies pour les personnes en formation, dont l'expérience a montré que la plupart dépendaient de l'aide sociale, mais aussi que des mesures appropriées soient prises pour prévenir d'éventuels abus. **AsyLex** estime qu'il devrait être possible pour les cantons concernés de parvenir à un accord sur la prise en charge des coûts.

FPA demande que le changement de canton des personnes admises à titre provisoire soit soumis au moins aux mêmes conditions que celles applicables aux titulaires d'une autorisation de séjour B, c'est-à-dire aux conditions visées à l'art. 37, al. 2, LEI.

En outre, **certains autres milieux intéressés** demandent que la période d'activité d'au moins 12 mois exigée dans l'autre canton (art. 85b, al. 3, let. b, P-LEI) soit réduite, voire supprimée¹⁷. Par contre, l'**AOST** estime que cette période de 12 mois est un critère pertinent pour évaluer la durabilité d'un emploi.

Certains autres milieux intéressés¹⁸ et le **PS** estiment que l'impossibilité d'exiger « raisonnablement » que la personne reste dans son canton de résidence en raison de l'horaire de travail ou du trajet pour se rendre au travail est une notion vague. Ils se demandent comment elle doit être interprétée ou réclament une interprétation généreuse. Le **HCR** fait remarquer que la preuve de cette impossibilité peut être difficile à établir. Pour définir le caractère raisonnable ou non du trajet pour se rendre au travail, l'**AOST** propose de prendre comme référence la loi sur l'assurance-chômage (LACI), selon laquelle un déplacement de plus de deux heures par trajet (aller ou retour) n'est pas réputé convenable. En même temps, l'**AOST** précise, concernant l'impossibilité d'exiger raisonnablement que l'intéressé reste dans son canton de résidence en raison de l'horaire de travail, que le travail en équipe et le travail de nuit sont des pratiques normales dans la restauration (où exercent de nombreuses personnes admises à titre provisoire) et que, par conséquent, un changement de canton n'est pas toujours opportun dans ce type de cas. Ce constat s'applique en particulier aux centres économiques et aux villes, où il y a déjà suffisamment de demandeurs d'emploi.

¹⁵ FR, GE, LU, SG et TI

¹⁶ AICH, AsyLex, Caritas, FPA, EPER, map-F, OSEO, ODAE, FEPS, OSAR, USS, Solinetz, PS, CRS, UVS, Travail.Suisse, HCR et voCHabular

¹⁷ AICH, AsyLex, Caritas, EPER, OSEO, FEPS, OSAR, CRS et HCR

¹⁸ AICH, AsyLex, Caritas, EPER, OSEO, OSAR et CRS

L'**UDC** estime en revanche qu'il faudrait préciser la let. a de l'al. 3, afin que la dépendance de l'aide sociale soit évaluée non seulement en fonction de la situation de l'intéressé au moment du dépôt de la demande, mais aussi, par exemple, de la possibilité que le coût plus élevé de la vie dans le canton de destination ouvre droit à des prestations de l'aide sociale.

Le **TAF** fait remarquer que chacun des trois cas de figure prévus par le projet pour autoriser le changement de canton pourra faire l'objet d'une procédure de recours (pour protéger l'unité de la famille, en cas de menace grave pour la santé et pour exercer une activité lucrative dans un autre canton). Il en résultera certainement un surcroît de travail pour le TAF.

Changement de canton des réfugiés admis à titre provisoire

Les cantons **SH** et **SO** et l'**ASM** approuvent expressément la nouvelle réglementation applicable aux réfugiés admis à titre provisoire. Toutefois, parmi les **autres milieux intéressés, plusieurs organisations**¹⁹ s'opposent à cette modification. Du point de vue de l'**OSAR** et de la **CRS** (le **HCR** a un avis similaire), il faudrait que l'art. 85b, al. 5, P-LEI, pour être conforme à la Convention relative au statut des réfugiés (Conv. Réfugiés), renvoie à l'art. 37, al. 3, LEI et non à l'al. 2 (qui se rapporte aux titulaires d'une autorisation de séjour). Le **TAF** signale quant à lui que cette réglementation est en contradiction avec sa jurisprudence (cf. ATAF 2012/2, consid. 5).

5.3. Autres remarques sur le statut de l'admission provisoire

La disposition relative au regroupement familial des personnes admises à titre provisoire ne doit pas être modifiée en substance, mais, pour des raisons de systématique, elle doit être reprise dans un article distinct (art. 85c P-LEI). Le **PS** et **plusieurs autres milieux intéressés**²⁰ critiquent toutefois le fait que rien ne soit prévu pour faciliter le regroupement familial : pas de réduction du délai de trois ans imposé pour bénéficier du regroupement ni d'assouplissement des critères qui interdisent de percevoir des prestations d'aide sociale ou des prestations complémentaires, notamment. La **FSS** demande que les circonstances particulières de la dépendance des personnes malentendantes à l'égard de l'aide sociale soient prises en compte dans le cadre du regroupement familial et qu'une réglementation soit créée pour faciliter le regroupement familial de ces personnes.

La **FSS** demande également la mise en place d'offres globales qui permettent aux personnes admises à titre provisoire d'apprendre la langue des signes et la langue parlée, et qui les aident à s'intégrer. Enfin, elle réclame le droit à un interprète de la langue des signes pour les personnes admises à titre provisoire, dans le cadre de leur formation et de leur formation continue comme sur leur lieu de travail.

5.4. Remarques sur les restrictions en matière de voyages dans l'État d'origine ou de provenance (art. 59d P-LEI)

Approbation

La **grande majorité des cantons**²¹, le **PBD**, le **PDC**, le **PLR**, l'**UDC**, l'**ACS**, l'**usam**, le **CP** et la **CCDJP** sont d'accord avec les restrictions proposées en matière de voyages dans l'État d'origine ou de provenance. Certains estiment qu'il serait inacceptable que des personnes admises à titre provisoire puissent passer leurs vacances dans leur pays d'origine alors même que l'exécution de leur renvoi dans ce pays n'est pas raisonnablement exigible (par ex. **AI**, **AR**

¹⁹ AvenirSocial, Caritas, JDS, FPA, droitsfondamentaux.ch, map-F, FEPS, OSAR, Solinetz, Sosf, CRS, HCR et voCHabular

²⁰ AICH, Avenir Social, Caritas, CSP, JDS, CFM, elisa-asile, FPA, FSS, droitsfondamentaux.ch, EPER, OSEO, FEPS, OSAR, USS, Sosf et CRS

²¹ AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG et ZH

et **GL**). Ils sont en outre favorables à l'interdiction de se rendre dans l'État d'origine ou de provenance, car elle aligne la réglementation applicable aux personnes admises à titre provisoire sur celle qui vise les réfugiés reconnus (cf. art. 59c nLEI ; par ex. **AG, NE, PBD, PDC, PLR, ACS** et **CCDJP**).

Le **pvl**, pour sa part, juge les restrictions proposées inutiles, étant donné que les voyages à l'étranger sont déjà soumis à autorisation (cf. art. 9 ODV), mais il ne s'y oppose pas, vu que le Parlement a adopté des règles comparables pour les réfugiés reconnus.

Rejet

Les cantons **GE** et **VD**, **Les Verts**, le **PS**, l'**UVS**, l'**USS**, **Travail.Suisse** et la **grande majorité²² des autres milieux intéressés** rejettent les nouvelles restrictions applicables aux voyages dans l'État d'origine ou de provenance.

Ils estiment notamment qu'il n'est pas nécessaire de légiférer, étant donné que les personnes admises à titre provisoire ne sont déjà autorisées à voyager qu'exceptionnellement et dans des conditions très restrictives (par ex. grave maladie ou décès d'un membre de la famille) (par ex. **Les Verts, PS, AICH, EPER, CDI, OSEO, OSAR** et **HCR** ; **GE, VD, AsyLex, AvenirSocial, Caritas, JDS, CFM, FPA, droitsfondamentaux.ch, CDI, ODAE, USS, Sosp, CRS** et **UVS** ont un avis similaire).

D'aucuns considèrent également que l'interdiction de voyager restreint la liberté de mouvement (art. 10 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse [Cst.]) et le droit à la famille (art. 14 Cst. et art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH]) (par ex. **AICH, AsyLex, OSEO, ODAE, OSAR** et **CRS** ; la **FEPS** partage cet avis en ce qui concerne le droit à la famille). Pour **AICH, l'OSEO, l'OSAR** et la **CRS**, toute restriction de ces droits fondamentaux nécessite une pesée des intérêts en présence. Un soupçon général non fondé n'est généralement pas suffisant pour l'emporter sur l'intérêt privé lié à la liberté individuelle et au droit à la famille. Plusieurs participants à la consultation sont donc d'avis que l'interdiction de voyager prévue par le projet est contraire au principe de proportionnalité inscrit dans la Constitution (par ex. **AsyLex, AvenirSocial, JDS, CDI, droitsfondamentaux.ch, ODAE** et **Sosp** ; **AICH, OSEO, OSAR** et **CRS** ont un avis similaire). L'**USS** estime elle aussi qu'une interdiction générale est une mesure d'une sévérité disproportionnée, la grande majorité de ces personnes restant durablement en Suisse.

Du point de vue de **AICH**, la proposition constitue également une ingérence dans les droits de l'enfant. Pour le **HCR**, l'interdiction absolue de se rendre dans son pays d'origine contrevient en outre à l'interdiction de discrimination garantie par le droit international et le droit constitutionnel. **Les Verts** et le **PS** estiment aussi que les restrictions proposées ne sont pas compatibles avec les droits fondamentaux des personnes concernées.

Par ailleurs, **certains participants à la consultation²³** notent que, souvent, le statut de l'admission provisoire se fonde non pas sur une persécution individuelle dans l'État d'origine ou de provenance – comme c'est le cas pour les réfugiés –, mais sur une situation générale de danger, et que les personnes concernées ne sont donc pas exposées à un danger immédiat dans leur pays d'origine.

Le **PS** juge particulièrement inquiétant que la réglementation proposée par le Conseil fédéral aille encore plus loin que la solution comparable qui s'applique aux réfugiés reconnus.

Le **HCR** note que même les personnes admises à titre provisoire pourraient avoir des intérêts

²² **AICH, AsyLex, AvenirSocial, Caritas, CSP, JDS, FPS, CFM, elisa-asile, FPA, droitsfondamentaux.ch, EPER, CDI, OSEO, ODAE, FEPS, OSAR, SKF, Sosp, CRS** et **HCR**

²³ **AvenirSocial, CSP, JDS, elisa-asile, FPA, droitsfondamentaux.ch, USS** et **Sosp**

légitimes à se rendre dans leur État d'origine ou de provenance sans que cela signifie qu'elles n'ont pas besoin de protection (par ex. pour rendre visite à un parent malade). Ces situations d'urgence doivent être traitées différemment de simples vacances ou de visites visant à établir des relations d'affaires.

Pour **Travail.Suisse**, l'interdiction de se rendre dans son État d'origine ou de provenance a également un effet contre-productif sur l'intégration.

Enfin, **plusieurs participants à la consultation** critiquent le fait que la proposition du Conseil fédéral aille bien au-delà du durcissement des règles demandées par le Parlement. En effet, dans l'avis qu'elle a rendu au Conseil fédéral sur la motion 15.3953 *Personnes admises à titre provisoire. Pas de voyage dans le pays d'origine*, la CIP-E a demandé que des dérogations restent possibles (par ex. **AICH, OSEO, ODAE, OSAR, CRS ; EPER** a un avis similaire).

Autres

L'**ASM** constate que l'interdiction de se rendre dans son État d'origine ou de provenance représente un alignement sur la réglementation analogue qui s'applique aux réfugiés reconnus et que cette interdiction est accueillie favorablement par la grande majorité des autorités migratoires. L'une de ces dernières demande l'obligation d'obtenir une autorisation avant tout voyage entrepris sous la contrainte. Seul un membre de l'ASM estime que les voyages dans le pays d'origine doivent être possibles sous certaines conditions, mêmes restrictives. Il justifie essentiellement sa position par l'obstacle à l'exécution du renvoi que constitue l'inexigibilité, obstacle lié par nature à la situation dans le pays d'origine et non au comportement de la personne concernée.

L'**ASLP**, le **CSAJ** et le **FSM** ne se prononcent pas explicitement sur la modification en question. Le **FSM** précise dans ce contexte que son avis ne constitue pas un point de vue politique spécifique, mais repose sur des conclusions scientifiques.

5.5. Remarques sur les restrictions en matière de voyages dans un autre État (art. 59e P-LEI)

Approbation

Le principe des restrictions proposées en matière de voyages dans un État autre que l'État d'origine ou de provenance est soutenu par la **majorité des cantons**²⁴, le **PBD**, le **PDC**, le **PLR**, l'**UDC**, l'**usam**, le **CP**, l'**ASLP** et la **CCDJP**.

Parmi **ces participants à la consultation, plusieurs** sont toutefois d'avis qu'interdire de façon générale, sans exception possible, aux personnes admises à titre provisoire de se rendre dans un autre État serait disproportionné (par ex. **AG, BS, GL et SO ; BE, BL, JU, PLR et CCDJP** ont un avis similaire). Ils demandent notamment que soit maintenue la possibilité pour ces personnes de participer activement à des manifestations sportives ou culturelles à l'étranger et à des événements familiaux ou des voyages transfrontaliers dans le cadre de la scolarité ou de la formation (par ex. **AG, BS, GL, JU, SO, UR, ZH, PLR et CCDJP ; SG** a un avis similaire). Le canton **BL** considère également que la marge de manœuvre qui existe pour décider ou non d'autoriser une personne admise à titre provisoire à se rendre à l'étranger doit être maintenue. Le canton **BE** demande qu'une dérogation soit prévue pour les personnes admises à titre provisoire qui exercent une activité lucrative dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec une entreprise suisse.

Le canton **JU** demande que des dérogations soient également possibles pour les requérants d'asile et les personnes à protéger. De même, le canton **ZH** estime que les mineurs doivent garder la possibilité de participer à des voyages scolaires à l'étranger.

²⁴ AG, AR, BE, BL, BS, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG et ZH

L'**ASLP** exige que les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger soient autorisés à se rendre dans un pays tiers sûr dans des situations très exceptionnelles, notamment pour des raisons politiques.

L'**UDC** souhaite une approche beaucoup plus stricte, dans la mise en œuvre, que celle proposée dans l'avant-projet relatif à la dernière modification de l'ODV en ce qui concerne l'existence de raisons personnelles particulières (art. 59e, al. 3, P-LEI) (cf. modification des ordonnances d'exécution sur les normes procédurales et les systèmes d'information).

Le **pvl**, pour sa part, juge les restrictions proposées inutiles, étant donné que les voyages à l'étranger sont déjà soumis à autorisation (cf. art. 9 ODV), mais il ne s'y oppose pas, vu que le Parlement a adopté des règles comparables pour les réfugiés reconnus.

Rejet

Six cantons²⁵, **Les Verts**, le **PS**, l'**USS**, l'**UVS**, **Travail.Suisse** et la **grande majorité**²⁶ **des autres milieux intéressés** rejettent le principe de la réglementation proposée. Toutefois, plusieurs d'entre eux ne s'expriment que sur les dispositions applicables aux personnes admises à titre provisoire (par ex. **AI**, **GE**, **VD**, **AvenirSocial**, **JDS**, **droitsfondamentaux.ch**, **CDI** et **Sosf**).

Le canton **NE** et l'**EPER** ne sont favorables à une interdiction générale de voyager que vis-à-vis des requérants d'asile. L'**EPER** estime toutefois que, même dans de tels cas, des dérogations devraient rester possibles.

Parmi les participants à la consultation qui rejettent les restrictions proposées, certains jugent que la liberté de voyager des personnes concernées est déjà fortement limitée et qu'il n'y a donc pas lieu de durcir encore les règles (par ex. **Les Verts**, **Travail.Suisse**, **AICH**, **AsyLex**, **Caritas**, **OSEO** et **OSAR** ; **CFM**, **FEPS**, **CRS** et **voCHabular** ont un avis similaire, de même que **VD** en ce qui concerne les personnes admises à titre provisoire). Ils demandent donc que soit conservée, notamment dans un souci d'intégration, la possibilité de participer en particulier à des voyages scolaires, des manifestations sportives ou des événements familiaux (par ex. **AI** et **GE** concernant les personnes admises à titre provisoire ; **FR**, **NE** et **UVS** ont un avis similaire). **Les Verts**, **Caritas**, l'**OSEO** et la **CRS** (**PS**, **AICH** et **OSAR**, par ex., ont un avis similaire) demandent en sus la suppression des conditions strictes en vigueur.

D'aucuns considèrent également que les dispositions proposées vont à l'encontre d'obligations de droit constitutionnel et de droit international (par ex. **USS**, **Travail.Suisse** et **HCR**). Ainsi, l'interdiction proposée violerait le droit à la liberté individuelle (art. 8 CEDH et art. 13, al. 1, Cst.) et à la famille (art. 14 Cst. ; par ex. **USS**, **AvenirSocial**, **JDS**, **droitsfondamentaux.ch**, **Sosf**, **CRS** ; **Travail.Suisse**, **Caritas**, **FPA** et **HCR** ont un avis similaire). L'interdiction de se rendre à l'étranger pourrait également conduire à ce qu'une personne intégrée professionnellement soit exclue d'une activité lucrative et donc limitée dans le choix, censément libre, de sa profession (**Travail.Suisse** ; l'**EPER** a un avis similaire). Cette interdiction serait également source de discrimination dans la vie sociale, professionnelle et scolaire (par ex. lors de sorties scolaires à l'étranger ; **Travail.Suisse**). **Les Verts** et le **PS** estiment aussi que la réglementation proposée n'est pas compatible avec les droits fondamentaux des personnes concernées. De plus, aucun intérêt public ne justifie une telle restriction (**Les Verts**, **USS**, **OSAR** ; **VD**, **Travail.Suisse** et **HCR** ont un avis similaire).

Certains considèrent en outre que la restriction proposée va au-delà du mandat du Parlement (par ex. **Les Verts**, **PS**, **USS**, **CSP**, **FPS**, **FPA**, **EPER**, **map-F**, **OSEO**, **CSAJ**, **OSAR**, **SKF**,

²⁵ AI, FR, GE, NE, SH et VD

²⁶ AICH, AsyLex, AvenirSocial, Caritas, CSP, JDS, FPS, CFM, elisa-asile, FPA, droitsfondamentaux.ch, EPER, CDI, map-F, OSEO, CSAJ, ODAE, FEPS, OSAR, FSM, SKF, Solinetz, Sosf, CRS, HCR et voCHabular

Solinetz, CRS et voCHabular).

Plusieurs participants à la consultation estiment en outre qu'une telle restriction compliquerait l'intégration des personnes concernées, en les empêchant par exemple de participer à des voyages scolaires ou à des visites familiales à l'étranger (par ex. **PS, UVS, Travail.Suisse, AICH, AsyLex, elisa-asile, EPER, CDI, map-F, OSEO, FSM, Solinetz, CRS, HCR et voCHabular**). Cette restriction serait par ailleurs en contradiction avec l'évolution observée au niveau européen, qui consiste à octroyer un document de voyage aux personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire dans l'UE (par ex. **Les Verts et USS**).

AsyLex trouve (**CSP, FPS, elisa-asile, EPER, OSAR, SKF et voCHabular** ont un avis similaire) qu'un durcissement des conditions, qu'il juge déjà trop strictes, friserait l'arbitraire et reviendrait à « enfermer » les personnes concernées en Suisse sans raison et à leur rendre impossible toute vie « normale » (par ex. visites familiales, travail à l'étranger et voyages scolaires).

Pour le canton **SH**, il suffirait, pour empêcher les voyages abusifs dans l'État d'origine ou de provenance via un autre État, de créer une base légale permettant de prononcer des interdictions de se rendre dans les pays voisins ou les pays de transit. C'est pourquoi **SH** demande que la loi et l'ordonnance prévoient la possibilité pour les personnes admises à titre provisoire de se rendre dans la zone frontalière, voire dans les pays voisins de la Suisse, sans avoir d'obstacles supplémentaires à franchir. Le canton **GE** souligne à ce propos qu'une interdiction de se rendre dans un autre État aurait des conséquences particulièrement graves pour les personnes concernées qui résident dans un canton frontalier (**CDI et SH** ont un avis similaire).

Autres

L'**ASM** fait remarquer qu'une partie des autorités migratoires approuvent sans réserve l'interdiction générale de voyager. La majorité d'entre elles jugent la nouvelle réglementation prévue appropriée, dans la mesure où la participation active à des manifestations sportives ou culturelles (voire à des événements familiaux) à l'étranger ou des voyages transfrontaliers dans le cadre de la scolarité ou de la formation (voir art. 9, al. 1, let. c et d, ODV) reste possible. Sont notamment concernées les personnes admises à titre provisoire, qui font l'objet d'un mandat légal d'intégration inscrit dans l'Agenda Intégration Suisse. En conséquence, l'**ASM** estime que ces considérations devront être prises en compte lors de la modification annoncée des dérogations à l'interdiction de se rendre à l'étranger prévues par l'ODV. Sans les dérogations susmentionnées, l'interdiction générale de voyager serait rejetée, car jugée trop restrictive, par la majorité des autorités migratoires. Seules deux membres de l'**ASM** rejettent en bloc l'interdiction de voyager proposée, et l'un des deux demandes en plus un assouplissement concernant les voyages à l'étranger ; c'est avant tout par l'encouragement de l'intégration qu'ils justifient leur position.

Le **TAF** fait observer que la manière dont le SEM réglemente les conditions de dérogation à ces interdictions de voyager peut entraîner des recours supplémentaires, ce qui pourrait avoir une incidence sur la charge de travail du tribunal.

5.6. Remarques sur les sanctions prévues pour les voyages à l'étranger non autorisés

5.6.1. Fin de l'admission provisoire (art. 84, al. 4, 4^{bis} et 5, P-LEI)

Ad al. 4

Approbation

Quinze cantons²⁷, le **PBD**, le **PDC**, le **PLR**, l'**UDC**, l'**ACS**, l'**usam**, l'**UVS**, **AsyLex** et le **CP** sont favorables à l'inscription des motifs d'extinction de l'admission provisoire au niveau de la loi (cf. art. 84, al. 4, let. a à e, P-LEI). Certains ont toutefois émis des propositions de modification ou des critiques.

Le canton **ZH** demande que, si l'intéressé dépose une demande d'asile dans un autre État (art. 84, al. 4, let. a, P-LEI) ou qu'il séjourne à l'étranger pendant plus de deux mois sans autorisation (art. 84, al. 4, let. d, P-LEI), le SEM non seulement statue sur l'extinction de l'admission provisoire, mais aussi, simultanément, prononce le renvoi de l'intéressé et, si des obstacles s'opposent à l'exécution de ce dernier, ordonne une nouvelle admission provisoire.

Le canton **LU** et l'**UVS** réclament que les cas exceptionnels où l'intéressé qui s'est rendu sans autorisation dans son État d'origine ou de provenance ne voit pas son admission provisoire prendre fin parce qu'il a fait ce voyage sous la contrainte (art. 84, al. 4, let. c, P-LEI) soient clairement définis (par ex. en précisant les motifs qui autorisent les voyages dans l'État d'origine ou de provenance à l'art. 59d, al. 2, P-LEI).

Le canton **BE** exige la suppression de la possibilité de déroger à l'extinction de l'admission provisoire lorsqu'un voyage non autorisé dans le pays d'origine a été accompli sous la contrainte (cf. art. 84, al. 4, let. c, P-LEI).

Le canton **ZG** trouverait pertinent que l'admission provisoire prenne fin même en cas de voyage non autorisé dans un État tiers désigné par le SEM, car cette mesure permettrait de marquer une différence avec la sanction prévue en cas de voyage dans un État autre que l'État d'origine ou de provenance.

L'**ASM** relève qu'un de ses membres demande que le motif de levée de l'admission provisoire prévu par l'art. 84, al. 4, let. a, P-LEI soit lié à l'absence de deux mois, car il estime que le simple dépôt d'une demande d'asile ne justifie pas la levée de l'admission provisoire.

Approbation, sauf de l'al. 4, let. c et d

Onze cantons²⁸, **Les Verts**, le **PS**, la **CCDJP**, l'**ASM** et la **majorité des autres milieux intéressés**²⁹ sont favorables à l'inscription de la réglementation dans la loi, mais refusent que l'admission provisoire prenne fin lorsque l'intéressé se rend sans autorisation dans son État d'origine ou de provenance (art. 84, al. 4, let. c, P-LEI). Ce refus est notamment lié à la nouvelle sanction selon laquelle aucune nouvelle admission provisoire ne peut être ordonnée pendant les trois ans qui suivent l'extinction d'une admission provisoire pour cause de voyage dans le pays d'origine (cf. art. 83, al. 9^{bis}, P-LEI et pt 5.5.2).

Le canton **AG**, **Les Verts**, le **PS**, le **CSP**, l'**EPER**, la **CDI** et l'**ODAE** s'opposent également à ce qu'un séjour non autorisé de plus de deux mois dans un État autre que l'État d'origine ou de provenance soit un motif d'extinction de l'admission provisoire (art. 84, al. 4, let. d, P-LEI). Le **CSP** précise que l'extinction de l'admission provisoire pour cause de voyage dans l'État d'origine ou de provenance (let. c) ou de séjour à l'étranger de plus de deux mois sans

²⁷ AR, BE, FR, GE, GL, GR, LU, NE, SG, SZ, TG, TI, VS, ZG et ZH

²⁸ AG, AI, BL, BS, JU, NW, OW, SH, SO, UR et VD

²⁹ AICH, AvenirSocial, Caritas, CSP, JDS, droitsfondamentaux.ch, EPER, CDI, CCDJP, OSEO, ODAE, FEPS, OSAR, Sosf, CRS, ASM et HCR

autorisation (let. d) entraînerait des coûts supplémentaires, car l'administration devrait assurer le suivi de ces nouvelles règles (par ex. enquête sur des soupçons fondés de voyages dans le pays d'origine, retrait de l'admission provisoire). Des coûts supplémentaires seraient également engendrés par les personnes qui ont exercé une activité lucrative avant que leur admission provisoire prenne fin. Le CSP regrette que les coûts liés à ces nouvelles charges administratives n'aient fait l'objet d'aucune estimation.

Concernant l'extinction de l'admission provisoire en cas de voyage non autorisé dans l'État d'origine ou de provenance, d'aucuns estiment qu'il n'est pas nécessaire de légiférer, puisque tout voyage dans le pays d'origine sans visa de retour entraîne déjà ladite extinction (par ex. **AICH**, **Caritas**, **OSEO**, **OSAR** et **CRS** ; **CSP** et **EPER** partagent cet avis en ce qui concerne l'extinction à la suite d'un séjour à l'étranger de plus de deux mois).

Plusieurs participants à la consultation³⁰ exigent en outre que, dans un souci de transparence et de sécurité juridique, la notion de « contrainte », qui implique que l'admission provisoire ne prend pas fin même si l'intéressé s'est rendu dans son État d'origine ou de provenance, soit précisée dans la loi ou, au moins, dans l'ordonnance (d'un avis similaire, **FPA** estime que la notion de « contrainte » n'est pas concrète). Il faudrait également que la visite à un parent gravement malade soit reconnue comme un motif d'autorisation de se rendre dans le pays d'origine et inscrite à l'art. 59d P-LEI.

Le **HCR** estime que le fait de se rendre dans l'État d'origine ou de provenance ne signifie pas nécessairement que la personne n'a plus besoin de la protection internationale. Il recommande donc de maintenir la réglementation actuelle et l'examen de l'ensemble des circonstances (par ex. durée de la présence, liens familiaux et sociaux ou situation économique) au cas par cas. Pour le HCR, l'élément décisif de la décision de mettre fin ou non à l'admission provisoire doit être l'existence d'un besoin de protection de la personne concernée, et l'admission provisoire ne doit être retirée que s'il ressort d'un examen individuel que la personne bénéficie à nouveau de la protection de son État d'origine ou de provenance. Le HCR considère que si l'admission provisoire prenait fin alors que la personne a encore besoin de la protection internationale, cette personne risquerait d'être renvoyée dans son État d'origine ou de provenance, ce qui contreviendrait au principe de non-refoulement prévu par le droit des réfugiés (art. 33 Conv. Réfugiés et art. 25, al. 2, Cst.) et les droits de l'homme (art. 3 CEDH et art. 25, al. 3, Cst.), et donc au droit international impératif.

Le canton **VD** demande que, eu égard notamment à l'art. 3, par. 3, de la directive sur le retour, l'art. 84, al. 4, let. a, d et e, prenne en compte la situation des personnes qui sont entrées sans autorisation sur le territoire d'un autre pays européen et qui reviennent en Suisse de leur plein gré ou dans le cadre d'un transfert.

Rejet

Le **pvl**, la **CFM** et **FPA** rejettent les règles proposées concernant les motifs d'extinction.

Le **pvl** estime que, dans l'intérêt d'une application efficace du droit, il ne faut pas inscrire des dispositions détaillées dans la loi et que les points de détail doivent être réglés au niveau de l'ordonnance.

Pour la **CFM**, la nouvelle réglementation qui met fin à l'admission provisoire en cas de voyage non autorisé dans l'État d'origine ou de provenance débouchera sur la création intentionnelle de sans-papiers, ce qui sera non seulement contraire à la dignité humaine inscrite dans la Constitution et le droit international, mais aussi préjudiciable à la Suisse. En outre, la pratique courante du TAF concernant l'art. 84, al. 4, LEI en vigueur veut que l'admission provisoire ne prenne fin que si, en quittant la Suisse volontairement et définitivement, la personne admise à

³⁰ AICH, AsyLex, UVS ; so auch Caritas, EPER, OSEO, OSAR, CRS falls an vorliegender Regelung festgehalten wird.

titre provisoire indique qu'elle n'a plus besoin de la protection de la Suisse ou qu'elle ne la réclame plus. Supprimer la notion de départ définitif de la loi en vigueur et la remplacer par les points mentionnés à l'art. 26a OERE aurait pour effet qu'à l'avenir, contrairement à aujourd'hui, le non-respect d'une prescription en matière de voyages entraînerait automatiquement l'extinction de l'admission provisoire.

Autres

L'**USS**, **Travail.Suisse**, **elisa-asile**, l'**ASLP** et le **CSAJ** ne s'expriment pas sur ces dispositions. Pour autant, l'**USS**, **Travail.Suisse** et **elisa-asile** sont opposés aux restrictions prévues en matière de voyages dans l'État d'origine ou de provenance ou dans un autre État (cf. pts 5.4 et 5.5).

Le **FSM** précise que son avis ne constitue globalement pas un point de vue politique spécifique, mais repose sur des conclusions scientifiques.

Ad al. 4^{bis} et 5

La **grande majorité des participants à la consultation** ne se prononcent pas expressément sur la proposition qui vise à préciser que l'admission provisoire dont bénéficie un réfugié ne prend pas fin lorsque l'intéressé se rend dans son État d'origine ou de provenance ou séjourne plus de deux mois sans autorisation dans un autre État (al. 4^{bis}). Le canton **ZH** exige que l'admission provisoire accordée à un réfugié ne prenne pas fin non plus lorsque ce dernier dépose une demande d'asile dans un autre État : en pratique, les personnes concernées seraient transférées en Suisse via la procédure Dublin et, en règle générale, leur renvoi ne pourrait pas être exécuté. En conséquence, les cantons devraient à nouveau demander une admission provisoire au SEM, ce qui ne serait pas judicieux.

La grande majorité des participants à la consultation ne prennent pas non plus expressément position sur la proposition de modification qui vise à ce que l'examen de l'exigibilité du retour de l'intéressé porte non seulement sur l'État de provenance, mais aussi sur l'État d'origine (al. 5).

5.6.2. Exclusion de l'admission provisoire (art. 83, al. 9^{bis} et 9^{ter}, P-LEI)

Approbation

Trois cantons³¹, le **PBD**, le **PDC**, le **PLR**, l'**UDC**, l'**usam** et le **CP** approuvent la proposition visant à sanctionner les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger qui se rendent sans autorisation dans leur État d'origine ou de provenance en les excluant pendant trois ans de l'admission provisoire.

L'**UDC** exige en plus que le délai de trois ans proposé soit porté à cinq ans au moins.

Le canton **LU** considère que la sanction proposée est nécessaire et justifiée pour obtenir l'effet escompté. Il estime néanmoins qu'il faut tenir compte du fait que le délai d'attente de trois ans engendrera, dans de nombreux cas, des personnes qui n'auront pas de statut de séjour, mais qui resteront dans le pays. Conséquence : ces personnes n'auront plus le droit d'exercer une activité lucrative et dépendront de l'aide d'urgence. LU estime en outre que le processus d'intégration entamé subira un coup d'arrêt et que le moment où commencera le délai d'attente de trois ans n'est pas clairement défini.

Le canton **VS** et l'**ACS** approuvent la sanction proposée pour les personnes admises à titre provisoire (al. 9^{bis}). **VS** fait toutefois observer que les personnes concernées resteraient en Suisse sans statut de séjour pendant cette période, ce qui entraînerait un transfert de charges de la Confédération vers les cantons. Il exige donc que la Confédération continue à assurer une

³¹ AR, TG et SZ

prise en charge globale de ces personnes.

Rejet

La **grande majorité des cantons**³² et des **autres milieux intéressés**³³, l'**UVS** et **Travail.Suisse** rejettent la proposition.

Les **cantons** estiment qu'une telle sanction serait insatisfaisante, notamment du fait que les personnes concernées resteraient en Suisse sans statut relevant du droit des étrangers, que les mesures d'intégration entamées seraient interrompues et que toute activité lucrative déjà commencée devrait être abandonnée. En conséquence, à la fin de leur admission provisoire, les personnes concernées constitueraient une charge pour les structures d'aide d'urgence des cantons. Le forfait d'aide d'urgence versé par la Confédération ne pourrait pas couvrir ces coûts (par ex. **AG ; AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TI, VD, CCDJP** et **ASM** ont un avis similaire ; cf. aussi pt 5.5.1). **Plusieurs cantons**, la **CCDJP** et l'**ASM** exigent donc que, dans de tels cas, la Confédération verse aux cantons un forfait d'aide d'urgence majoré pendant ladite période de trois ans (par ex. **AG, OW, SO, TI** et **ZG ; AI** et **BL** ont un avis similaire).

Certains cantons, la **CCDJP** et l'**ASM** proposent une autre solution : prolonger (par ex. de cinq ans) le délai imposé pour pouvoir obtenir une autorisation de séjour aux personnes admises à titre provisoire qui se sont rendues sans autorisation dans leur État d'origine ou de provenance (par ex. **AG, GL, JU, SO, TI, UR** et **ZG ;** modification de l'art. 84, al. 5, LEI).

Le canton **ZH** demande que l'art. 83, al. 9^{bis}, soit complété de telle sorte que le SEM prononce le renvoi de l'intéressé en même temps qu'il statue sur l'extinction de son admission provisoire. Il estime que le SEM doit ordonner une nouvelle admission provisoire s'il subsiste des obstacles à l'exécution du renvoi. Dans ces cas de figure, il resterait possible de sanctionner l'intéressé au moyen de l'amende prévue par l'art. 120, al. 1, let. h, LEI.

Aux yeux de l'**UVS**, un tel automatisme pourrait faire peser une charge sur les communautés urbaines en particulier.

À l'heure où la situation des sans-papiers suscite des critiques, **Travail.Suisse** estime qu'il est inconcevable de mettre en place un dispositif légal qui « produit » des sans-papiers (la **CFM** a un avis similaire). Vouloir améliorer le statut de ces personnes, d'une part, et créer de nouveaux sans-papiers, d'autre part, serait contradictoire.

La **CFM** considère que cette création intentionnelle de sans-papiers est non seulement contraire à la dignité humaine inscrite dans la Constitution et le droit international, mais aussi préjudiciable à la Suisse. Elle occasionnerait des coûts pour l'État, qui, en outre, ne saurait plus avec certitude où ces personnes séjournent. La situation serait encore plus grave pour les délinquants : sans statut juridique, ils verraient leurs possibilités de réinsertion sociale réduites et, en même temps, représenteraient un danger supplémentaire pour la société.

AICH, Caritas, l'EPER, l'OSEO, l'OSAR et la **CRS (AsyLex** et la **FEPS** ont un avis similaire) considèrent qu'une telle réglementation, par laquelle des personnes qui devraient être protégées se retrouveraient à l'aide d'urgence, est très problématique, tant du point de vue des personnes concernées que de celui de la Suisse (la **CFM** partage cet avis). En effet, elle mettrait un coup d'arrêt aux mesures d'intégration engagées. « Sanctionner » un voyage non autorisé dans le pays d'origine en neutralisant pendant plusieurs années les efforts que ces personnes à protéger ont déployés pour s'intégrer serait disproportionné. La société suisse n'y gagnerait pas non plus, car cette réglementation occasionnerait des coûts inutiles et ferait reculer le

³² AG, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TI, UR, VD et ZH

³³ AICH, AsyLex, AvenirSocial, Caritas, CSP, JDS, FPS, CFM, FPA, droitsfondamentaux.ch, EPER, CDI, CCDJP, OSEO, ODAE, FEPS, OSAR, SKF, Sosf, CRS, HCR et ASM

niveau d'intégration déjà atteint (**FPA** a un avis similaire en ce qui concerne les coûts).

Pour la **CDI**, la réglementation proposée ne permet pas non plus de remplir le mandat d'intégration, prévu par le droit fédéral, qu'est la réduction ciblée de la dépendance sociale à mesure que la durée du séjour en Suisse augmente.

Le **CSP** estime que cette réglementation exclurait des personnes pour lesquelles un travail d'intégration serait effectivement nécessaire. La levée de l'admission provisoire aurait pour conséquence que les personnes concernées perdraient leur droit d'exercer une activité lucrative et auraient à nouveau besoin d'aide.

Pour le **HCR**, la sanction proposée est également critiquable du point de vue du droit international. En effet, les personnes qui ont encore besoin d'une protection internationale resteraient sans statut en Suisse jusqu'à l'expiration du délai de trois ans. Elles seraient ainsi privées de tous les droits dont bénéficie une personne ayant besoin de protection en Suisse (aide sociale, regroupement familial, intégration professionnelle, cours de langue, etc.). Le HCR estime qu'il faut plutôt se demander si une restriction aussi longue et étendue des droits fondamentaux équivaut à un traitement inhumain au sens de l'art. 3 CEDH. Il considère également qu'une telle sanction ne servirait pas non plus l'intérêt public, puisqu'elle interromprait le processus d'intégration des intéressés et risquerait d'anéantir les efforts déjà fournis dans ce domaine (en matière de formation et de formation continue, de participation à la vie économique et de vie en société). Cette situation ne favoriserait ni la réduction des coûts liés à l'aide sociale ni la cohésion sociale. Enfin, il y a de quoi s'interroger sur le fait que le délai d'attente s'applique aux requérants d'asile et aux personnes à protéger à partir de la date de leur retour en Suisse (al. 9^{ter}), mais pas aux personnes admises à titre provisoire (al. 9^{bis}). Il y a donc lieu de craindre que les dispositions relatives à l'extinction de l'admission provisoire et au délai d'attente qui en découle s'appliquent également aux personnes qui ne sont pas encore revenues en Suisse. Dans certains cas, le refus du retour en Suisse pourrait aussi entraîner une violation du principe de non-refoulement.

AvenirSocial, les **JDS**, **droitsfondamentaux.ch**, l'**OSAR** et **Sosf** considèrent également la sanction proposée comme disproportionnée (**ODAE** partage cet avis), vu que la grande majorité de ces personnes resteraient durablement en Suisse.

Pour **AsyLex**, la réglementation proposée est en outre très problématique si une personne a besoin d'un statut de protection parce que la situation a changé dans son pays d'origine après son retour en Suisse, mais que le délai d'attente l'empêche d'obtenir ce statut.

Plusieurs autres milieux intéressés se plaignent par ailleurs du fait que le projet de loi ne précise pas comment garantir aux réfugiés reconnus, dans ce contexte, l'octroi des droits qui découlent de la Conv. Réfugiés. En pratique, cette contradiction serait sans doute source de doutes et de difficultés (**AICH**, **Caritas**, **EPER**, **OSAR** et **HCR** ; **FEPS** a un avis similaire). Le **HCR** estime donc que ces personnes seraient confrontées à des obstacles insurmontables au regard des mesures d'encouragement prévues dans l'Agenda Intégration Suisse (par ex. accès à une offre de formation et au marché du travail).

De l'avis de **FPA**, la réglementation proposée va bien au-delà du mandat parlementaire. En outre, il est d'ores et déjà rare que l'extinction de l'admission provisoire ait pour cause la malveillance ou le calcul des personnes concernées ; elle est imputable au fait que ces personnes ignorent simplement les conséquences de leurs actes, par exemple d'un voyage non autorisé à l'étranger. Dans de tels cas, il serait malvenu de refuser une nouvelle admission provisoire à des personnes qui ont manifestement droit à une protection. Les personnes concernées seraient de facto privées de toute possibilité de participer à la vie sociale et économique pendant trois ans. De plus, ladite réglementation contreviendrait aux règles visées à l'art. 8 CEDH.

L'**ASM** relève que le rapport explicatif ne fait pas la moindre référence aux charges financières supplémentaires ni aux transferts de coûts dans la partie consacrée aux conséquences financières pour les cantons (pt 3.2.2). L'analyse de la neutralité des coûts pour les cantons présente par ailleurs des lacunes sur le long terme. Le rapport ne mentionne pas non plus les répercussions financières pour les cantons en ce qui concerne les enfants d'une personne admise à titre provisoire qui a perdu son statut à la suite d'un voyage non autorisé et qui sont en âge d'être scolarisés. L'**ASM** précise que si l'extinction de l'admission provisoire est maintenue en guise de sanction, les autorités migratoires demanderont que, dans de tels cas, la Confédération verse aux cantons un forfait d'aide d'urgence majoré pendant trois ans. Pour remplacer cette sanction, la plupart des membres proposent de prolonger le délai (par ex. de cinq ans) imposé pour pouvoir obtenir une autorisation de séjour conformément à l'art. 84, al. 5, LEI. Cette sanction n'aurait aucune répercussion financière négative pour les cantons et les personnes concernées pourraient continuer à exercer une activité lucrative. Bien que cette sanction soit relativement moins dissuasive que l'extinction de l'admission provisoire, elle a la préférence de la plupart des offices des migrations. Du reste, elle fait référence aux motifs d'extinction visés à l'art. 84, al. 4, let. a et d, P-LEI.

Le **TAF** estime que le délai d'attente proposé peut provoquer une augmentation du nombre de recours qui lui seront adressés. Les décisions qu'il rendra dans ce cadre seront impossibles à mettre en œuvre, puisque le renvoi des personnes à protéger ne peut de toute façon pas être exécuté, ce qui semble problématique dans un État de droit.

Autres

Le **pvl**, **Les Verts**, le **PS**, l'**USS**, l'**ASLP** et le **CSAJ** ne se prononcent pas explicitement sur la réglementation proposée. Néanmoins, **Les Verts**, le **PS** et l'**USS** sont opposés aux restrictions proposées en matière de voyages dans l'État d'origine ou de provenance ou dans un autre État (cf. pts 5.4 et 5.5).

Le **FSM** précise de manière générale que son avis ne constitue globalement pas un point de vue politique spécifique, mais repose sur des conclusions scientifiques.

5.6.3. Amende (art. 120, al. 1, let. h, P-LEI)

Approbation

Les cantons **AG**, **GE**, **TI**, **VD** et **ZH** ainsi que le **PBD**, l'**UDC**, l'**usam** et **Travail.Suisse** sont favorables à la sanction qui consiste à punir d'une amende les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger qui se rendent sans autorisation à l'étranger.

Le canton **AG** estime toutefois que la réglementation proposée ne dit pas clairement si une personne qui a voyagé sans autorisation mais sous la contrainte est également passible d'une amende. **Travail.Suisse** exprime un point de vue similaire. Ainsi, de par ladite réglementation, une personne dont l'admission provisoire n'expirerait pas parce que c'est sous la contrainte qu'elle se serait rendue dans son État d'origine ou de provenance (cf. art. 84, al. 4, let. c, P-LEI) serait néanmoins punie d'une amende. Une telle configuration en matière de sanctions serait problématique, car elle aggraverait la situation déjà précaire de l'intéressé. Il faudrait donc compléter cette réglementation de telle sorte que la personne ne puisse être punie d'une amende que si elle s'est rendue à l'étranger intentionnellement ou par négligence.

L'**ACS** n'est expressément favorable à cette sanction que pour les personnes admises à titre provisoire.

Rejet

Le **PS** et la **grande majorité³⁴ des autres milieux intéressés** rejettent la réglementation proposée, s'opposant en particulier à l'interdiction de se rendre dans l'État d'origine ou de provenance ou dans un autre État (par ex. **PS, AvenirSocial, AsyLex, CFM** et **elisa-asile**).

Pour **AICH, Caritas, l'EPER, l'OSEO, l'OSAR, la CRS** et le **HCR**, cette réglementation est inutile, puisque le droit en vigueur (art. 115 LEI) prévoit déjà des sanctions pour toute entrée illégale en Suisse (**FPA** a un avis similaire).

Le **PS** est d'avis que sanctionner le non-respect de l'interdiction de voyager par une amende n'est pas une solution appropriée, surtout en cas de négligence : les personnes en fuite risqueraient de perdre leur statut de séjour en Suisse en cas de non-respect de cette interdiction. Il serait donc inapproprié de les condamner en plus à une amende.

Autres

L'**ASM** fait observer que les autorités migratoires sont d'accord avec les modifications proposées.

La **grande majorité des cantons³⁵**, le **PDC**, le **PLR**, le **pvl**, **Les Verts**, l'**USS**, l'**UVS**, le **CP**, l'**ASLP**, la **CCDJP**, le **CSAJ** et le **FSM** se ne prononcent pas explicitement sur cette disposition. **Les Verts**, l'**USS** et l'**UVS** s'opposent toutefois aux restrictions en matière de voyages dans l'État d'origine ou de provenance ou dans un autre État (cf. pts 5.5 et 5.4).

Le **FSM** précise que son avis ne constitue globalement pas un point de vue politique spécifique, mais repose sur des conclusions scientifiques.

5.6.4. Refus d'octroyer un document de voyage ou un visa de retour (art. 122d P-LEI)

Approbation

Le canton **VD**, le **PBD**, l'**UDC**, l'**ACS**, l'**usam** et le **CSAJ** sont favorables à la possibilité de sanctionner un requérant d'asile, une personne admise à titre provisoire ou une personne à protéger qui s'est rendu sans autorisation dans un État autre que son État d'origine ou de provenance en refusant de lui octroyer un document de voyage ou un visa de retour.

L'**UDC** exige toutefois que le délai pendant lequel l'octroi d'un document de voyage ou d'un visa de retour peut être refusé soit de cinq ans au moins, au lieu des trois ans proposés.

Le **CSAJ** demande que ce délai n'excède pas trois ans.

Rejet

La **grande majorité³⁶ des autres milieux intéressés** sont défavorables ou plutôt défavorables à la réglementation proposée, s'opposant en particulier à l'interdiction de se rendre dans l'État d'origine ou de provenance ou dans un autre État (par ex. **droitsfondamentaux.ch, FSM, Sosf** et **CRS**).

AICH, Caritas, l'OSEO, l'OSAR, la CRS et le **HCR** estiment que le pouvoir discrétionnaire du SEM nuit à la transparence de cette disposition et soulève des questions de sécurité et d'égalité juridiques (**FPA** a un avis similaire).

Selon **FPA**, nombreux peuvent être les cas où une urgence familiale ou très personnelle nécessite l'octroi d'un document de voyage ou d'un visa de retour. Il faudrait donc inscrire dans

³⁴ AICH, AsyLex, AvenirSocial, Caritas, CSP, JDS, CFM, elisa-asile, FPA, droitsfondamentaux.ch, EPER, CDI, OSEO, ODAE, FEPS, OSAR, Sosp, CRS et HCR

³⁵ AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VS et ZG

³⁶ AICH, AsyLex, AvenirSocial, Caritas, CSP, JDS, CFM, elisa-asile, FPA, droitsfondamentaux.ch, EPER, CDI, OSEO, ODAE, FEPS, OSAR, FSM, Sosp, CRS et HCR

loi des exceptions clairement définies.

C'est pour des raisons de proportionnalité que l'**ODAE** s'oppose à la sanction proposée.

Autres

L'**ASM** fait observer que les autorités migratoires sont d'accord avec les modifications proposées.

Le **TAF** indique que cette nouvelle sanction administrative pourra également être contestée auprès de lui.

La **grande majorité des cantons**³⁷, le **PDC**, le **PLR**, le **pvl**, **Les Verts**, le **PS**, l'**USS**, l'**UVS**, **Travail.Suisse**, le **CP**, l'**ASLP** et la **CCDJP** se ne prononcent pas explicitement sur la disposition proposée. **Les Verts**, le **PS**, l'**USS**, l'**UVS** et **Travail.Suisse** s'opposent toutefois aux restrictions proposées en matière de voyages dans l'État d'origine ou de provenance ou dans un autre État (cf. pts 5.5 et 5.4).

5.7. Remarques sur les autres modifications (art. 59 et 126e P-LEI)

Art. 59 P-LEI

Approbation

Le canton **LU** et l'**usam** sont expressément favorables aux nouvelles règles d'octroi de documents de voyage et de visas de retour (art. 59 P-LEI).

Rejet

Le **pvl**, l'**UVS**, **FPA** et la **CDI** rejettent la réglementation proposée.

Le **pvl** estime que, dans l'intérêt d'une application efficace du droit, il ne faut pas inscrire des dispositions détaillées dans la loi et que les points de détail doivent être réglés au niveau de l'ordonnance.

Pour l'**UVS**, les restrictions proposées en matière d'octroi d'un document de voyage ou d'un visa de retour coïncident avec le durcissement des interdictions de voyager. Jugeant ce durcissement disproportionné, l'**UVS** estime que de nouvelles dispositions sur l'octroi desdits document et visa seraient superflues.

Parmi les **autres milieux intéressés**, **AICH**, **Caritas**, l'**EPER**, l'**OSEO**, la **FEPS**, l'**OSAR**, la **CRS** et le **HCR** sont expressément opposés, compte tenu des interdictions de voyager proposées, au durcissement de l'octroi d'un document de voyage ou d'un visa de retour (art. 59, al. 4, let. b, et 5, let. b, P-LEI). Pour le **HCR**, les restrictions prévues en matière d'octroi desdits document et visa sont contestables au regard du droit international. **AICH**, **Caritas**, l'**EPER**, l'**OSEO** et l'**OSAR** considèrent que la réglementation actuelle concernant les documents de voyage de remplacement et les visas de retour est déjà trop stricte (**HCR** partage cet avis). Le SEM n'octroierait un document de voyage de remplacement à une personne admise à titre provisoire que si cette dernière peut prouver qu'elle n'est pas en mesure d'obtenir un document de voyage de son pays. Or cette preuve est difficile à apporter, car les ambassades concernées ne sont guère disposées à confirmer par écrit qu'elles n'octroieront pas de document à une personne. En conséquence, le SEM octroie rarement des documents de voyage de remplacement. Étant donné que le besoin de protection et la durée du séjour des réfugiés reconnus sont comparables à ceux des personnes à admises à titre provisoire, il serait justifié d'octroyer un titre de voyage à ces dernières, par analogie avec la protection subsidiaire en vigueur au sein de l'UE (**FEPS** et **HCR** partagent cet avis).

³⁷ AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH.

Autres

La **grande majorité des cantons**³⁸, le **PBD**, le **PDC**, le **PLR**, **Les Verts**, le **PS**, l'**UDC**, l'**USS**, l'**ACS**, **Travail.Susse** et **plusieurs autres milieux intéressés**³⁹ ne se prononcent pas explicitement sur la modification proposée. Toutefois, **plusieurs cantons**⁴⁰, **Les Verts**, le **PS**, l'**USS**, **Travail.Suisse** et **plusieurs autres milieux intéressés**⁴¹ s'opposent à la réglementation liée aux restrictions en matière de voyages dans l'État d'origine ou de provenance ou dans un autre État (cf. également pts 5.4 et 5.5), à laquelle cette disposition fait référence.

Art. 126e P-LEI

Les participants à la consultation ne se sont pas explicitement prononcés sur les dispositions transitoires prévues pour la modification de la LEI (art. 126 P-LEI).

5.8. Modification de la LAsi

Art. 61

Certains milieux intéressés⁴² se montrent critiques à l'égard de la précision selon laquelle les réfugiés reconnus peuvent exercer une activité lucrative *salarlée* si les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche sont respectées. Cette modification interdirait, a contrario, aux réfugiés reconnus d'exercer une activité lucrative *indépendante* et, partant, les pénaliserait par rapport à tous les autres étrangers, ce qui contreviendrait à la Conv. Réfugiés.

Art. 79, let. e, P-LAsi

Approbation

Le canton **BE**, le **PBD**, le **PDC**, le **PLR**, l'**UDC** et l'**usam** approuvent la disposition qui prévoit l'extinction de la protection provisoire en cas de voyage non autorisé dans l'État d'origine ou de provenance.

Toutefois, **BE** considère qu'il est difficile, voire impossible pour les autorités de vérifier la règle qui veut que la personne rende « vraisemblable qu'elle était contrainte » de se rendre dans son État d'origine ou de provenance, et demande donc la suppression de l'exception que constituerait la contrainte.

Rejet

Les Verts rejettent expressément la modification proposée.

Le canton **NW** est également critique vis-à-vis de la sanction proposée. Il estime qu'il faut éviter que l'État crée des sans-papiers qui ne recevraient que l'aide d'urgence pendant au moins trois ans.

Autres

La **grande majorité des cantons**⁴³ et des **autres milieux intéressés**, le **pvl**, le **PS**, l'**USS**, l'**ACS**, l'**UVS** et **Travail.Suisse** ne se prononcent pas explicitement sur cette disposition.

³⁸ Tous les cantons sauf LU

³⁹ AsyLex, AvenirSocial, CP, CSP, JDS, CFM, elisa-asile, droitsfondamentaux.ch, CCDJP, CSAJ, FSM, Sosp et ASM

⁴⁰ Par ex. GE, VD (art. 59d P-LEI), AI, FR, GE, NE, SH et VD (art. 59e P-LEI).

⁴¹ AsyLex, AvenirSocial, CSP, JDS, CFM, elisa-asile, droitsfondamentaux.ch, CSAJ, FSM et Sosp

⁴² AICH, Caritas, FPA, OSAR et HCR

⁴³ AI, AG, AR, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG et ZH

6. Accès aux avis

Conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation⁴⁴, le public a accès au dossier soumis à consultation ainsi que, après expiration du délai de consultation, aux avis exprimés par les participants, tout comme – après que le Conseil fédéral en a pris connaissance – au rapport sur les résultats de la consultation. Ces documents sont publiés sous forme électronique sur la page Internet suivante : www.admin.ch > Droit fédéral > Consultations > Procédures de consultation terminées > 2019.

⁴⁴ RS 172.061

Participants à la procédure de consultation

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rhodes-Intérieures / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rhodes-Extérieures / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Tessin / Ticino
UR	Uri / Uri / Uri
VD	Waadt / Vaud / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo
ZG	Zug / Zoug / Zugo

Tribunaux de la Confédération suisse

TAF	Schweizerisches Bundesverwaltungsgericht BVGer Tribunal administratif fédéral TAF Tribunale amministrativo federale TAF Tribunal amministrativ federal TAF
------------	---

Politische Parteien / Partis politiques / Partiti politici

Les Verts	Grüne Partei der Schweiz GPS Parti écologiste suisse Les Verts Partito ecologista svizzero PES
PBD	Bürgerlich-Demokratische Partei BDP Parti bourgeois-démocratique PBD Partito borghese democratico PBD
PDC	Christlichdemokratische Volkspartei CVP Parti démocrate-chrétien PDC Partito popolare democratico PPD
PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali
PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti socialiste suisse PS Partito socialista svizzero PS
pvl	Grünliberale Partei Schweiz glp Parti vert'libéral suisse pvl Partito verde liberale svizzero pvl
UDC	Schweizerische Volkspartei SVP Union démocratique du centre UDC Unione democratica di centro UDC

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna

ACS	Schweizerischer Gemeindeverband (SGV) Association des communes suisses (ACS) Associazione dei comuni svizzeri (ACS) Associazium de las vischnancas svizras (AVS)
Travail.Suisse	Travail.Suisse
usam	Schweizerischer Gewerbeverband (sgv) Union suisse des arts et métiers (usam) Unione svizzera delle arti e mestieri (usam)
USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund (SGB) Union syndicale suisse (USS) Unione sindacale svizzera (USS)
UVS	Schweizerischer Städteverband (SSV) Union des villes suisses (UVS) Unione delle città svizzere (UCS) Uniun da las citads svizras (UCS)

Autres milieux intéressés

AICH	Amnesty International Suisse
AOST	Verband Schweizerischer Arbeitsmarktbeförden (VSAA) Association des offices suisses du travail (AOST) Associazione degli uffici svizzeri del lavoro (AUSL)
ASLP	Freidenker-Vereinigung der Schweiz (FVS) Accociation suisse des libres-penseurs (ASLP) Associazione svizzera dei liberi pensatori (ASLP)
ASM	Vereinigung der Kantonalen Migrationsbehörden (VKM) Association des services cantonaux de migration (ASM) Associazione dei servizi cantonali di migrazione (ASM)
AsyLex	AsyLex legal advisory
AvenirSocial	Berufsverband Soziale Arbeit Schweiz Association professionnelle suisse du travail social Associazione professionale svizzera del lavoro sociale Associazion professiunala svizra da la lavur sociala
Caritas	Caritas Schweiz Caritas Suisse Caritas Svizzera Caritas Svizra
CCDJP	Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren (KKJPD) Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia (CDDGP)
CDI	Schweizerische Konferenz der Integrationsdelegierten (KID) Conférence suisse des délégués à l'intégration (CDI) Conferenza svizzera dei delegati all'integrazione (CDI)
CFM	Eidgenössische Migrationskommission (EMK) Commission fédérale des migrations (CFM) Commissione federale della migrazione (CFM)
CP	Centre patronal
CRS	Schweizerisches Rotes Kreuz (SRK) Croix-Rouge suisse (CRS) Croce Rossa Svizzera (CRS)
CSAJ	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände (SAJV) Conseil suisse des activités de jeunesse (CSAJ) Federazione svizzera delle associazioni giovanili (CSAG) Federaziun svizra de las uniuns da giuventetgna
CSP	Centre social protestant
droitsfondamentaux.ch	grundrechte.ch droitsfondamentaux.ch dirittifondamentali.ch
elisa-asile	Association elisa-asile
EPER	Hilfswerk der evangelischen Kirchen Schweiz (HEKS) Entraide protestante suisse (EPER) Aiuto delle Chiese evangeliche svizzere (ACES)

FEPS	Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund (SEK) Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS) Federazione delle Chiese evangeliche della Svizzera (FCES)
FPA	Freiplatzaktion Zürich
FPS	Evangelische Frauen Schweiz (EFS) Femmes protestantes en Suisse (FPS)
FSM	Schweizerisches Forum für Migrations- und Bevölkerungsstudien der Universität Neuenburg Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population de l'Université de Neuchâtel
FSS	Schweizerischer Gehörlosenbund (SGB) Fédération suisse des sourds (FSS) Federazione svizzera dei sordi (FSS)
GastroSuisse	Verband für Hotellerie und Restauration in der Schweiz Fédération suisse de l'hôtellerie et la restauration Federazione svizzera dell'albergheria e della ristorazione
HCR	HCR Büro für die Schweiz und Liechtenstein Bureau du HCR pour la Suisse et le Liechtenstein Ufficio dell'ACNUR per la Svizzera e il Liechtenstein
JDS	Demokratische Juristinnen und Juristen der Schweiz (DJS) Juristes démocrates de Suisse (JDS) Giuristi e giuriste democratici svizzeri (GDS)
Map-f	Monitoring- und Anlaufstelle für vorläufig aufgenommene Personen
OSEO	Schweizerisches Arbeitshilfswerk (SAH) Oeuvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO) Soccorso operaio svizzero (SOS)
ODAE	Schweizerische Beobachtungsstelle für Asyl- und Ausländerrecht (SBAA) Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE) Osservatorio svizzero sul diritto d'asilo e degli stranieri
OSAR	Schweizerische Flüchtlingshilfe (SFH) Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) Organizzazione svizzera di aiuto ai rifugiati (OSAR)
SKF	Schweizerischer Katholischer Frauenbund Ligue suisse des femmes catholiques
Solinetz	Solinetz Zürich
Sosf	Solidarité sans frontières
voCHabular	Association voCHabular

Renonciation à une prise de position

- Association des établissements cantonaux d'assurance
- Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire
- Association suisse des officiers de l'état civil
- Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil
- Tribunal fédéral
- Union patronale suisse